

Numéro du rôle : 5489
Arrêt n° 155/2012 du 20 décembre 2012

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 15 de la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, introduit par Georges Frisque.

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte,

composée du président R. Henneuse et des juges-rapporteurs F. Daoût et A. Alen, assistée du greffier F. Meersschaut,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 septembre 2012 et parvenue au greffe le 1er octobre 2012, Georges Frisque, demeurant à 1050 Bruxelles, rue Wéry 39, a introduit un recours en annulation de l'article 15 de la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (publiée au *Moniteur belge* du 22 août 2012).

Le 16 octobre 2012, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs F. Daoût et A. Alen ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation est manifestement irrecevable.

La partie requérante a introduit un mémoire justificatif.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Par application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs ont fait rapport devant le président en proposant à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation était manifestement irrecevable dans la mesure où la requête ne ferait pas apparaître en quoi la partie requérante pourrait être affectée directement et défavorablement par la disposition attaquée.

A.2. Dans sa requête, la partie requérante allègue la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la disposition attaquée créerait une différence de traitement discriminatoire entre le prévenu francophone domicilié dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale dont toute procédure pénale se déroule en français dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le prévenu francophone domicilié dans le même arrondissement mais qui est poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Louvain en néerlandais et dont la demande de changement de langue n'a pas abouti.

Dans son mémoire justificatif, la partie requérante justifie son intérêt à agir par le fait qu'elle serait victime, dans un dossier pénal, de l'arbitraire du procureur du Roi de Louvain, qui, « couvert voire incité » par le procureur général de Bruxelles, n'aurait pas respecté son choix de langue et aurait « court-circuité » le procureur du Roi de Bruxelles en la poursuivant dans une procédure en néerlandais devant le Tribunal correctionnel de Louvain alors qu'elle avait demandé à changer de langue de procédure.

- B -

B.1. L'article 142, alinéa 3, de la Constitution et l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée. L'action populaire n'est pas admissible.

Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les moyens de la requête doivent également faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

B.2. La partie requérante demande l'annulation de l'article 15 de la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Ledit article 15 dispose :

« L'article 150 du même Code [judiciaire], modifié par les lois des 22 décembre 1998 et 12 avril 2004, dont le texte actuel formera le § 1er, est complété par les §§ 2 et 3, rédigés comme suit :

‘ § 2. Par dérogation au § 1er, il y a deux procureurs du Roi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, sans préjudice du § 3, de l'article 137 et de l'article 138*bis*, § 3 :

1° le procureur du Roi de Hal-Vilvorde exerce, dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde et sous l'autorité du procureur général de Bruxelles, les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement néerlandophone, le tribunal de première instance néerlandophone, le tribunal de commerce néerlandophone et les tribunaux de police. Les officiers du ministère public liés à ce procureur sont nommés près le tribunal néerlandophone avec comme résidence l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde;

2° le procureur du Roi de Bruxelles exerce, dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et sous l'autorité du procureur général de Bruxelles, les fonctions du ministère public près les tribunaux d'arrondissement, les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce, et les tribunaux de police. Ce procureur du Roi est assisté d'un premier substitut, portant le titre de procureur du Roi adjoint de Bruxelles, en vue de la concertation visée à l'article 150*ter*. Sans préjudice des compétences du comité de coordination, visé à l'article 150*ter*, le procureur du Roi adjoint de Bruxelles agit sous

l'autorité et la direction du procureur du Roi de Bruxelles. Dans ces conditions, il l'assiste, notamment en ce qui concerne les relations avec le parquet de Hal-Vilvorde, le bon fonctionnement du tribunal de première instance néerlandophone, du tribunal de commerce néerlandophone et du tribunal de police néerlandophone de l'arrondissement administratif de Bruxelles et pour les relations avec la magistrature néerlandophone et le personnel néerlandophone du parquet de Bruxelles. Les officiers du ministère public liés au procureur du Roi de Bruxelles sont nommés près les tribunaux bruxellois avec comme résidence l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

§ 3. Par dérogation au § 2, des substituts visés à l'article 43, § 5*bis*, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, exercent leur mission par priorité à l'égard des prévenus ayant formulé une demande de changement de langue ou de renvoi en vertu des articles 15, § 2, et 16, §§ 2 et 3, de la même loi. Ils exercent l'action publique près le tribunal francophone de Bruxelles après application de l'article 16, §§ 2 et 3, précité, le cas échéant, après renvoi sur la base de cette disposition, et près le tribunal de police visé à l'article 15 de la même loi et, après renvoi par celui-ci en application de l'article 15, § 2, précité, près le tribunal de police francophone de Bruxelles. Ils restent sous l'autorité hiérarchique du procureur du Roi de Bruxelles mais relèvent de l'autorité du procureur du Roi de Hal-Vilvorde pour ce qui concerne l'application des directives et instructions en matière de politique criminelle. ' ».

B.3. En l'espèce, il n'est pas satisfait aux exigences décrites en B.1 dès lors que ni la requête ni le mémoire justificatif ne font apparaître de quelle manière la disposition attaquée pourrait affecter directement et défavorablement la partie requérante, pas plus qu'ils ne permettent de comprendre la portée exacte du moyen unique soulevé.

B.4. Le recours en annulation est manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

rejette le recours en annulation.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 20 décembre 2012.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

R. Henneuse